

Direction des Systèmes d'Informations – Transformation d'un emploi de non titulaire et création d'un emploi d'Administrateur Réseaux dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 39*

LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE NEUF

Le Conseil municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 15 septembre 2009 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. FALAIZE Hugues, M. LEVASSEUR Thierry, Mme DELANDRE Béatrice, M. TAVERNIER Eric, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. ELOY Frédéric, M. CUVILLIEZ Christian, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. LAPENA Christian, M. VERGER Daniel, Mme LEGRAS Liliane, Mme DUPONT Danièle, Mme MELE Claire, M. BREBION Bernard, M. DUTHUIT Michel, M. MENARD Joël, M. BOUDIER Jacques, Mme AUDIGOU Sabine, Mme EMO Céline (jusqu'à la question n°24), Mme GILLET Christelle, Mme SANOKO Barkissa, M. PAJOT Mickaël, M. CHAUVIERE Jean-Claude, Mme THETIOT Danièle, M. HOORNAERT Patrick, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean.

Sont absents et excusés : Mme LEGRAND Vérane, Mme FARGE Patricia, Mme COTTARD Françoise, Mme AVRIL Jolanta, Mme EMO Céline (à partir de la question n° 25), Mme LEMOINE Françoise, Mme ORTILLON Ghislaine.

Pouvoirs ont été donnés par Mme LEGRAND Vérane à Mme Barkissa SANOKO, Mme FARGE Patricia à M. LECANU Lucien, Mme COTTARD Françoise à Mme Emmanuelle CARU-CHARRETON, Mme AVRIL Jolanta à M. Jacques BOUDIER, Mme Céline EMO à M. Thierry LEVASSEUR (à partir de la question n° 25), Mme LEMOINE Françoise à Mme OUVRY Annie, Mme ORTILLON Ghislaine à M. GAUTIER André.

Secrétaire de séance : M. Mickaël PAJOT

.../...

M. Lucien LECANU, Adjoint au Maire, expose que considérant, d'une part, que la procédure de recrutement d'un cadre statutaire a été infructueuse et, d'autre part, que les besoins et les missions de Service Public justifient le recours à un agent contractuel,

Vu :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son articles 3, alinéa 4,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 1994, les critères sont les suivants :

- Nature des fonctions :

- gestion du bon fonctionnement et de la sécurité des réseaux informatiques et téléphoniques,
- Administration des serveurs,
- Pilotage et accompagnement de la définition et de la mise au point des différentes phases du schéma réseaux,
- Assistance aux utilisateurs et maintenance des postes de travail,
- Mise en place et suivi d'une veille technologique et informative,

- Niveau de recrutement : cadre B de la Fonction Publique.

- Niveau de rémunération de l'emploi :

La rémunération mensuelle sera basée sur l'indice brut 362 (valeur actuelle) correspondant au 4ème échelon du grade de Technicien Supérieur (cadre d'emplois des Techniciens Supérieurs Territoriaux). Cet

indice pourra être revalorisé en fonction de l'évolution des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale. En outre, l'intéressé pourra percevoir par référence aux dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des Techniciens Supérieurs Territoriaux, et dans les mêmes conditions d'attribution, les primes et indemnités allouées au personnel titulaire de cette catégorie et/ ou de toute autre indemnité qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

Considérant l'avis formulé par la Commission n°1, réunie le 14 septembre 2009,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un poste, de catégorie B, à temps complet, d'Administrateur Réseaux au sein de la Direction des systèmes d'information,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat sur la base de l'article 3, alinéa 4, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

- les crédits relatifs à la rémunération de cet agent sont prévus et la dépense sera imputée au budget de la Commune, chapitre 012.

☞ Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE**, à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
Mme Sylvie Scipion
Directrice Générale des Services
de la Ville de Dieppe**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
